VIVRE SON MOUVEMENT

ECOLE DE
TAIJI QUAN & QI GONG

REGLEMENT INTERIEUR
2023-2024
VSM 38 & VSM 74

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association «Vivre Son Mouvement », sise à Saint Etienne de Saint Geoirs, et dont l'objet est « de promouvoir la pratique des arts internes et énergétiques chinois, visant au bien être de l'individu ».
Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre en double exemplaire lors de son inscription, qui en retournera un exemplaire signé.

Article 1 : Calendrier
La saison de Taichi Chuan et Qi Gong suit le calendrier scolaire de la zone A et débute début septembre pour se terminer mi-juin.

Article 2 : Modification / annulation des cours
En cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues (absence d'un professeur, maladie, etc.), l'école se réserve le droit de modifier ou d'annuler les cours. Les élèves sont prévenus au plus vite par mail ou sms.

Article 3 : Comportement
La pratique des arts internes chinois est guidée par les principes de courtoisie, de politesse, de patience, de persévérance, de respect d'autrui, de maîtrise de soi, et vise à encourager l'harmonie avec les autres.
Le pratiquant devra toujours : - Garder le contrôle de ses émotions et de son langage de manière à ce que son comportement ne nuise pas aux autres élèves, à la qualité de l'enseignement ainsi qu'à la réputation de l'école, - Ecouter et appliquer au mieux les consignes données par les professeurs, - Eteindre son téléphone portable ou le mettre en mode silencieux.

Il est demandé aux adhérents d'arriver quelques minutes avant le début de la séance afin de ne pas déranger la pratique.

Article 4 : Tenue de pratique
La tenue officielle de l'Ecole est constituée d'une veste et d'un pantalon de Taïchi Chuan de couleur violette. Tous les élèves, à partir de la 3ème année, devront porter cette tenue à chaque cours pour respecter une unité de groupe (selon la possibilité des fournisseurs).
Pour les nouveaux élèves de 2ème année, l'association offrira le tee-shirt au couleur de l'école. L'élève devra se doter d'un bas sombre.
Pour les débutants, une tenue ample et souple sera tolérée.

Article 5 : Admission de membres nouveaux
L'association « Vivre Son Mouvement » a vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remplir la fiche d'inscription à l'association & s'acquitter de l'adhésion.

Article 6 : Cotisation
Chaque membre actif doit s'acquitter d'une cotisation qui comprend une adhésion annuelle et une inscription à un ou plusieurs cours. En cas d'inscription au trimestre, l'adhésion est acquittée uniquement à la première inscription, et ne sera pas exigée lors du règlement des trimestres suivants.
Le montant de la cotisation est reconduit chaque année, sauf décision en Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
Tous les règlements sont faits uniquement par chèques, chèques vacances ou coupons sports, à l'ordre de l'école et remis à l'inscription.
Les membres qui s'inscrivent à l'année peuvent régler en 1, 3 ou 5 fois. Tous les chèques doivent être remis à l'inscription.
La cotisation au trimestre est exigible en un règlement à chaque début de trimestre.
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.
L'association pourra rembourser l'adhérent sur le restant de l'année en cours si l'arrêt est dû à un accident, une maladie ou tout cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration.
Il n'y aura pas de remboursement si l'association a fourni une attestation à l'adhérent pour son comité d'entreprise ou tout autre organisme.

Article 7 : Démission – Décès – Disparition
Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.
Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article 8 : Assurance
L'association souscrit une assurance auprès de la MAIF pour couvrir la responsabilité de ses activités. La responsabilité de l'association n'est pas engagée en cas d'incidents ou d'accidents dans et en dehors de l'enceinte des salles de cours et des horaires de cours. L'association se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de détérioration de matériel si un des membres utilise les installations sportives à d'autres fins que celles de la pratique prévue. Tout adhérent à l'association renonce à tout recours éventuel contre l'association et souscrit, s'il le souhaite, une assurance personnelle du type " individuelle accident" couvrant la pratique de ses activités au sein de l'école. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionné dans les salles de cours.

A Saint Etienne de Saint Geoirs le 9 septembre 2023
,
Signature de l'adhérent avec la mention manuscrite, «Lu et approuvé».